

# **GE\_GERICHTE DCSO/450/2017 vom 31. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_450\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_450_2017)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/450/2017 du 31 août 2017

IT: GE\_GERICHTE DCSO/450/2017 del 31 agosto 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été formée en temps utile, soit dans les dix jours dès la notification du commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx47 T, le 27 avril 2. Le plaignant soutient que la poursuite intentée à son encontre par le créancier intimé est constitutive d'un abus de droit, en tant qu'elle n'a été requise que pour nuire à sa réputation.

- 4/5 -

A/1657/2017-CS 2.1 La nullité d'une poursuite pour abus de droit (art. 2 al. 2 CC) ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, notamment lorsqu'il est manifeste que le poursuivant agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'Office ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 7B.118/2005 du 11 août 2005 consid. 3; 7B.36/2006 du 16 mai 2006 consid. 2.1 et 2.2; 5A\_582/2009 du 26 novembre 2009 consid. 3.1). En revanche, il n'est pas possible d'obtenir l'annulation de la poursuite en se prévalant de l'art. 2 al. 2 CC, si le grief pris de l'abus de droit est invoqué à l'encontre de la réclamation litigieuse proprement dite, la décision à ce sujet étant réservée au juge ordinaire. En effet, l'Office ne doit en aucune façon se substituer au juge ordinaire et ne peut exiger d'explications sur la nature de la prétention, ni refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui paraît absurde. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_76/2013 du 15 mars 2013 consid. 3.1 et les réf. citées; 5A\_595/2012 du 24 octobre 2012 consid. 4 et les réf. citées, reproduit in SJ 2013 I 188). 2.2 En l'espèce, il apparaît que le créancier réclame concrètement au débiteur plaignant, dans le cadre de leur litige, la somme d'argent fondant le commandement de payer en cause, la poursuite fondant ce commandement de payer étant un moyen légal à la disposition dudit créancier pour obtenir le paiement de cette somme. Il n'apparaît en revanche pas, au vu des faits de la cause, que la poursuite litigieuse a été requise par ce dernier uniquement pour nuire à la réputation du débiteur plaignant. En outre,

il n'appartenait pas à l'Office, et il n'appartient pas non plus aujourd'hui à la Chambre de surveillance, d'examiner si la réclamation proprement dite du créancier, fondant la créance en poursuite, contrevient à l'interdiction de l'abus de droit, cette décision étant de la compétence du juge ordinaire. Par conséquent, la présente plainte sera rejetée, en tant qu'elle est infondée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite, en ce sens qu'il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1657/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 8 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ Sàrl contre le commandement de payer, poursuite n° 17 xxxx47 T, qui lui a été notifié par l'Office des poursuites le 27 avril 2017 sur réquisition de B\_\_\_\_\_. Au fond : Rejette cette plainte. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.